

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/03 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DECIDANT DE LA PRISE EN CHARGE DU SURCOUT D'ABATTAGE CONCERNANT L'ABATTOIR PORCIN DE BASTELICA

SEANCE DU 30 JANVIER 2003

L'An deux mille trois, et le trente janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Toussaint, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, RIOLACCI François-Xavier, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. COLONNA Jean-Charles à M. RUAULT Paul
M. GALLETTI François à M. PERETTI Philippe
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. TOMA Jean-Toussaint
M. PIERI Pierre-Timothee à M. JALPI Jean



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CECCALDI Pierre-Philippe, CICCADA Vincent, LUCIANI Paul-Antoine, MARCHIONI François-Xavier, MOTRONI Jean, ROMITI Gérard, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, VINCIGUERRA Marie-Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Compte tenu de la liquidation judiciaire de la SCEA Porcin de BASTELICA, précédemment gestionnaire de l'abattoir de BASTELICA,

Compte tenu de la nécessité d'assurer le fonctionnement de l'abattoir pour la campagne d'abattage de porcs en cours,

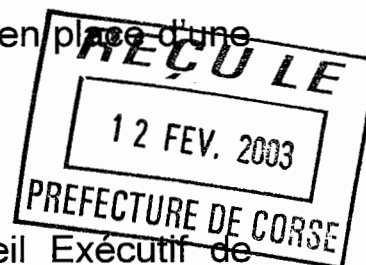
Compte tenu de la procédure en cours de mise en place d'une structure régionale pour la gestion de l'abattage en Corse,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport présenté par le Conseil Exécutif de Corse, tel qu'il est présenté en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DECIDE la prise en charge du surcoût d'abattage des porcs avec un plafond de 38 112 Euros pour la campagne 2002 - 2003.



ARTICLE 3 :

L'Office du Développement Agricole et Rural de Corse, pour ce qui le concerne, est chargé de l'application de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

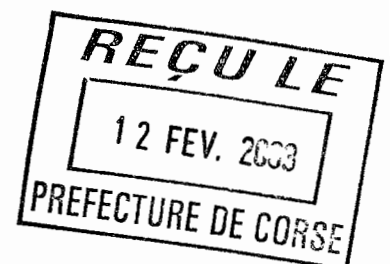
AJACCIO, le 30 janvier 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire général de l'Assemblée

Serge TOMI,

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
12 FEV. 2003
PREFECTURE DE CORSE



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

OBJET : ABATTOIR PORCIN DE BASTELICA : Prise en charge du surcoût d'abattage

Les structures d'abattage en Corse connaissent de sérieuses difficultés de fonctionnement et de gestion pour des raisons essentiellement structurelles. En effet, celles-ci, compte-tenu du volume d'abattage et du montant des investissements initiaux à réaliser, restent structurellement déficitaires.

C'est d'ailleurs pour ces raisons que la Collectivité Territoriale de Corse a dû intervenir, dans le cadre du dispositif de soutien des entreprises en difficultés, pour soutenir financièrement l'abattoir de CUTTOLI et l'abattoir de BASTELICA.

Par ailleurs, l'Assemblée de Corse a lancé une étude en vue de la définition d'un schéma régional d'abattage.

Ces études ont été présentées à un Comité de Pilotage spécialement constitué à cet effet qui a validé le principe de la constitution d'une entité de contrôle de gestion des structures d'abattage.

Parallèlement à ce travail de définition, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Etat ont entamé des démarches auprès de l'Union Européenne en vue d'obtenir une dérogation pour permettre le financement des déficits structurels de cette activité dans la mesure où celle-ci serait reconnue par l'Union Européenne comme un Service d'Intérêt Economique Général (S.I.E.G.).

La Collectivité Territoriale a également saisi les services de l'Etat en Corse en vue de proposer la solution d'ensemble qui prendrait appui sur la constitution d'une Société d'Economie Mixte chargée de la gestion de l'abattage en Corse.

Par courrier en date du 2 Octobre 2002, le Préfet de Corse, interrogé sur la faisabilité de cette opération au regard du droit national et communautaire a indiqué que celle-ci ne soulevait pas d'objection de nature à remettre en cause cette configuration et que les services de la Commission n'avaient pas émis d'objection au dispositif.

Dans ce cadre, l'ODARC s'est adjoint les compétences d'un cabinet d'avocats spécialisés dans le droit public notamment en vue de la réalisation d'une étude pour la constitution de la S.E.M. envisagée et la définition des modalités de fonctionnement avec les différentes structures d'abattage.

Il est entendu que la S.E.M. pourrait recevoir des subventions de la part de la Collectivité Territoriale de Corse au seul titre qu'elle gère un Service d'Intérêt Economique Général, reconnu par les autorités communautaires, et que par conséquent les sommes qu'elles perçoivent ne seraient pas déclarées illégales au regard du droit de la concurrence européenne.

La S.C.E.A. Porcin de BASTELICA, précédemment gestionnaire de l'abattoir de BASTELICA étant en liquidation judiciaire, un nouveau gestionnaire a été désigné par la Commune de BASTELICA.

Pour permettre d'assurer le fonctionnement de l'abattoir pour la campagne d'abattage des porcins en cours, il est proposé d'accorder, en préfiguration de la SEM d'abattage, au gestionnaire actuel de l'abattoir une aide de la Collectivité Territoriale de Corse, prenant en compte le surcoût de l'abattage pour un montant maximum de 22.864 €/100 kg carcasse avec un plafond pour la campagne 2002/2003 de 38.112 € sous condition d'un tarif unique d'abattage fixé au maximum à 0,22867 € par kilo carcasse de porc abattu.

